

# Vous vous séparez

Pour connaître les effets de la rupture sur :

- le Régime de rentes du Québec;
- les régimes complémentaires de retraite;
- le Soutien aux enfants.



## Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir l'**information la plus actuelle** et les montants mis à jour.

### Profitez aussi de nos services en ligne :

- ▶ relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- ▶ SimulR, un outil simplifié de simulation des revenus à la retraite;
- ▶ demande de rente de retraite;
- ▶ demande de prestations de survivants;
- ▶ changement d'adresse;
- ▶ consultation des régimes de retraite supervisés;
- ▶ formulaires et publications.

*Abonnez-vous  
aux bulletins électroniques Liaison RRQ,  
**c'est gratuit!***



[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Dépôt légal | 2<sup>e</sup> trimestre 2010  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-58955-6 (imprimé)  
978-2-550-58956-3 (PDF)

# Table des matières

---

<b>Le Régime de rentes du Québec</b>	<b>4</b>
Le partage des revenus de travail inscrits au Régime	4
Pour quelle période la Régie fait-elle le partage?	6
Pour connaître les effets du partage	7
Comment la Régie vous informe-t-elle du partage?	8
<hr/>	
<b>Les régimes complémentaires de retraite</b>	<b>9</b>
Le partage de votre régime complémentaire de retraite	10
Mariés, unis civilement ou conjoints de fait?	13
Des éléments à considérer avant de partager vos biens	16
Pour en savoir plus...	17
<hr/>	
<b>Le Soutien aux enfants</b>	<b>18</b>
<hr/>	
La protection des renseignements personnels	19
Les engagements de la Régie	19
Le Commissaire aux services	19

*Le Régime de rentes du Québec et les régimes complémentaires de retraite font partie du patrimoine familial. C'est pourquoi, lors d'une rupture, chaque conjoint doit être bien informé de ses droits et des effets d'un partage ou d'une renonciation, afin d'éviter des surprises désagréables.*

# Le Régime de rentes du Québec

## Le partage des revenus de travail inscrits au Régime

Pourquoi devez-vous tenir compte du Régime de rentes du Québec lors d'une séparation?

À la suite d'une rupture d'union, les revenus de travail inscrits au Régime au nom des deux ex-conjoints sont additionnés, puis répartis également entre eux pour chacune des années considérées pour le partage (voir la période de partage à la page 6). Ainsi, les nouveaux revenus inscrits peuvent modifier le montant des rentes auxquelles vous aurez droit ou le montant de celles qui sont déjà en paiement. Ils peuvent aussi donner droit à une rente de retraite, à des prestations d'invalidité ou à des prestations de survivants du Régime. Toutefois, vous ne devez pas vous attendre à recevoir d'argent avant d'avoir droit à une rente.

### **Notez bien!**

Les revenus de travail inscrits au Régime de rentes servent à calculer le montant des rentes et des prestations.

## Vous étiez mariés

Après un divorce, une séparation légale ou une annulation de mariage, le partage des revenus de travail se fait **automatiquement**, à moins que vous et votre ex-conjoint n'y ayez renoncé explicitement. Les revenus qui sont partagés sont ceux inscrits au Régime pendant la période de votre mariage. Si vous avez vécu ensemble avant votre mariage, vous pouvez demander conjointement le partage pour votre période d'union de fait. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes unies civilement (union civile).

### Notez bien!

- Pour éviter le partage, votre jugement ou votre déclaration commune notariée doit porter la mention expresse que vous avez tous les deux renoncé au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec, et ce, même si vous avez renoncé au partage du patrimoine familial.
- Le ministère de la Justice envoie une copie de votre jugement à la Régie des rentes du Québec, qui effectue le partage. Si votre jugement a été prononcé à l'extérieur du Québec, le partage n'est pas automatique et vous devez en faire la demande à la Régie. Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de partage des revenus de travail entre ex-conjoints* sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

## Vous étiez conjoints de fait

Si vous vous êtes séparés, il peut y avoir un partage des revenus inscrits au Régime pendant la période de votre union. Vous devez faire une **demande conjointe** dans les quatre années suivant la séparation.

**Vous devez également remplir les trois conditions suivantes :**

- ▶ Avoir vécu maritalement pendant au moins trois années, ou au moins une année si un enfant est né ou doit naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant.
- ▶ Être séparé depuis au moins 12 mois.
- ▶ Ne pas être marié ni uni civilement (union civile) avec une autre personne lors de votre séparation.

Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de partage sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

## Pour quelle période la Régie fait-elle le partage?

La période de partage s'établit toujours en années complètes.

**Pour les conjoints de fait**, la période de partage débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du début de la vie commune et se termine le 31 décembre de l'année précédant la fin de la vie commune.

**Pour les conjoints mariés ou unis civilement**, la période de partage débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du mariage ou de l'union civile. Elle se termine le 31 décembre de l'année précédant :

- ▶ la fin de la vie commune, si le jugement le précise;
- ou**
- ▶ le dépôt à la Cour de la demande de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage ou de dissolution d'union civile.

### **Notez bien!**

Si vous avez déposé votre demande à la Cour avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la période de partage se termine le 31 décembre de l'année précédant la fin de la vie commune ou la prise d'effet du jugement.

## Pour connaître les effets du partage

Demandez une simulation des effets du partage des revenus de travail. La Régie vous fera parvenir rapidement une estimation de votre rente de retraite avant et après le partage.

**Vous devez cependant obtenir l'accord de votre conjoint si :**

- ▶ la procédure judiciaire n'est pas encore commencée;
- ou**
- ▶ vous êtes en union de fait.

Ce service est offert gratuitement. Vous pouvez télécharger le formulaire *Demande de simulation des effets du partage des revenus de travail* sur notre site Web ou l'obtenir en nous téléphonant.

## Exemple de partage

### Mariage de Michel et Marie-Ève

Mai 2006

### Dépôt à la Cour d'une demande de divorce

Juin 2010

### Période de partage de leurs revenus

Du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2009.

## Revenus de travail inscrits

	Michel		Marie-Ève	
	Avant le partage	Après le partage	Avant le partage	Après le partage
<b>2006</b>	20 000 \$	26 000 \$	32 000 \$	26 000 \$
<b>2007</b>	10 000 \$	17 500 \$	25 000 \$	17 500 \$
<b>2008</b>	10 000 \$	22 500 \$	35 000 \$	22 500 \$
<b>2009</b>	25 000 \$	30 000 \$	35 000 \$	30 000 \$

## Comment la Régie vous informe-t-elle du partage?

La Régie vous fait parvenir un avis de partage généralement dans les 30 jours qui suivent la réception de votre jugement ou de votre demande de partage entre ex-conjoints de fait. Si vous avez renoncé au partage, elle vous avise par écrit que le partage ne sera pas fait.

# Les régimes complémentaires de retraite

Un régime complémentaire de retraite est aussi appelé « fonds de pension », « régime privé de retraite », « régime de pension agréé » ou « régime de retraite ». C'est un contrat en vertu duquel l'employeur seul ou l'employeur et les employés participants versent des cotisations pour financer des rentes de retraite.

Cette section concerne les régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Il s'agit de régimes d'employeurs dont les activités sont de compétence provinciale dans les secteurs privé, municipal et universitaire ainsi que de certains régimes du secteur parapublic.

## **Cette section ne touche donc pas :**

- ▶ les régimes des secteurs public et parapublic administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);
- ▶ les régimes des secteurs privé et public de compétence fédérale (banques, entreprises de transport interprovincial et de télécommunications, fonction publique fédérale, etc.);
- ▶ les REER collectifs ou individuels.

## Le partage de votre régime complémentaire de retraite

Le régime complémentaire de retraite peut constituer l'un des actifs les plus importants du patrimoine familial. Les conjoints mariés et unis civilement (union civile) qui se séparent doivent donc en tenir compte lors du partage de leurs biens.

Les ex-conjoints de fait sont aussi concernés, car ils peuvent partager leur régime si tous deux y consentent.

### Qu'est-ce que vous partagez?

Vous partagez l'argent accumulé dans votre régime de retraite et non la rente qui vous sera versée à la retraite. Votre ex-conjoint recevra une somme d'argent qu'il pourra utiliser au moment de sa retraite. L'argent qui lui sera remis sera déduit des droits accumulés dans votre régime.

### 1<sup>re</sup> étape du partage

#### La demande du relevé de droits (l'évaluation)

Pour prendre une décision éclairée, vous ou votre conjoint pouvez demander à l'administrateur du régime un relevé indiquant la valeur de vos droits. Vous recevrez tous les deux un exemplaire du relevé de droits dans les 60 jours suivant votre demande.

Plusieurs administrateurs vous fourniront ce relevé gratuitement. Toutefois, ils peuvent exiger des frais que vous et votre conjoint devrez payer en parts égales. Cette dépense sera très utile pour vous. En effet, les données inscrites sur le relevé peuvent vous éviter des erreurs très coûteuses.

## **Notez bien!**

Ne vous fiez pas au relevé annuel de votre régime pour évaluer vos droits. Ce relevé n'en précise pas la valeur à la date où vous avez besoin de la connaître. De plus, cette valeur n'est pas nécessairement calculée selon la méthode requise pour un partage.

## **2<sup>e</sup> étape du partage**

### **La demande de partage**

Le partage des régimes complémentaires de retraite ne se fait pas automatiquement. Vous ou votre ex-conjoint devez présenter une demande à l'administrateur du régime. Ce dernier peut exiger des frais que vous et votre ex-conjoint devrez payer en parts égales.

À la réception de votre demande, il exécutera le partage et versera à votre ex-conjoint la somme indiquée dans votre entente ou dans votre jugement, ainsi que les intérêts. À moins de circonstances exceptionnelles, votre ex-conjoint pourra utiliser l'argent qui lui sera remis seulement au moment de sa retraite. Les retraits seront alors imposables.

**Vous devriez demander le partage le plus tôt possible après la rupture.**

Vous pouvez télécharger les formulaires de demande de relevé de droits et de demande de partage des droits sur notre site Web, ou les obtenir en téléphonant à la Régie.

## Versement de la somme

**Votre ex-conjoint ne recevra pas d'argent comptant.** Le plus souvent, il devra faire transférer l'argent reçu à la suite du partage dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV). Le relevé de droits demandé à l'administrateur de votre régime vous renseignera sur les choix offerts.

Vous pouvez télécharger la brochure *Pour mieux connaître le CRI et le FRV* sur notre site Web, ou l'obtenir en téléphonant à la Régie.

### Exceptions

Votre ex-conjoint pourra recevoir son paiement en argent comptant :

- ▶ si la somme à recevoir est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA), ce qui égale 9 440 \$ en 2010;
- ou**
- ▶ s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;
- ou**
- ▶ si vous pouvez recevoir un paiement en argent comptant (par exemple, si vous partagez un compte non immobilisé dans un régime de retraite simplifié).

L'argent ainsi reçu sera imposable, sauf s'il est transféré directement dans un REER. Dans ce cas, il fera l'objet d'un report d'impôt.

## Mariés, unis civilement ou conjoints de fait?

Même si les étapes du partage demeurent les mêmes, des conditions particulières s'appliquent selon que vous étiez mariés, unis civilement ou conjoints de fait.

### **Notez bien!**

Si vous étiez mariés ou unis civilement et que vous partagez votre patrimoine familial, ou si vous étiez conjoints de fait, le jugement ou l'entente ne peut prévoir le versement à votre ex-conjoint de plus de la moitié de la valeur totale de vos droits.

## **Vous étiez mariés**

### **1<sup>re</sup> étape : La demande du relevé de droits**

Vous ou votre conjoint pouvez demander un relevé de droits si vous êtes en médiation familiale ou si vous avez entrepris des procédures de divorce, de séparation légale ou d'annulation civile de mariage. Ce relevé indiquera, entre autres, la valeur de vos droits faisant partie du patrimoine familial, c'est-à-dire la valeur accumulée pendant votre mariage.

## **2<sup>e</sup> étape : La demande de partage**

Pour partager votre régime de retraite, vous devez avoir obtenu un jugement de divorce, de séparation légale ou d'annulation civile de mariage. Si vous vous séparez sans obtenir de jugement (séparation de fait), vous ne pourrez pas partager votre régime, même s'il y a entente entre vous.

Vous pouvez demander le partage dès que le délai d'appel de votre jugement est expiré, soit 30 jours après la date à laquelle il a été rendu.

## **Vous étiez unis civilement**

### **1<sup>re</sup> étape : La demande du relevé de droits**

Vous ou votre conjoint pouvez demander un relevé de droits si vous êtes en médiation familiale ou si vous avez entrepris des procédures de dissolution ou d'annulation d'union civile, que ce soit devant les tribunaux ou devant un notaire. Ce relevé indiquera, entre autres, la valeur de vos droits faisant partie du patrimoine familial, c'est-à-dire la valeur accumulée pendant votre union.

### **2<sup>e</sup> étape : La demande de partage**

Pour partager votre régime de retraite, vous devez avoir obtenu un jugement d'annulation ou de dissolution de votre union civile, ou encore avoir signé devant notaire un contrat de transaction (entente de partage) et une déclaration de dissolution. Vous pouvez demander le partage dès que le délai d'appel de votre jugement est expiré, soit 30 jours après la date à laquelle il a été rendu ou dès que vos documents notariés sont signés.

## Vous étiez conjoints de fait

Votre ex-conjoint de fait ne peut pas exiger le partage de votre régime de retraite. Il y aura droit si vous concluez une entente écrite à ce sujet dans les **12 mois** suivant votre rupture. Cette entente, signée par vous et votre ex-conjoint, doit indiquer la somme que vous désirez lui remettre.

Votre ex-conjoint de fait doit également être reconnu. Pour cela, vous devez avoir vécu ensemble pendant au moins trois années, ou une année si un enfant est né ou doit naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant. De plus, celui à qui appartient le régime de retraite ne doit pas avoir de conjoint marié ou uni civilement (union civile).

### 1<sup>re</sup> étape : La demande du relevé de droits

Vous et votre ex-conjoint pouvez demander un relevé de droits dès que vous cessez de vivre ensemble. Ce relevé indiquera la valeur totale de vos droits le jour où vous vous êtes quittés.

### 2<sup>e</sup> étape : La demande de partage

Une fois votre entente en main, vous ou votre ex-conjoint pouvez demander le partage de votre régime à l'administrateur de ce régime.

## Des éléments à considérer avant de partager vos biens

Le partage en parts égales de votre régime de retraite n'est pas toujours la meilleure façon de partager vos biens. Lorsque vous envisagez de partager votre régime, il faut tenir compte notamment de la fiscalité, des revenus générés par ce capital et du moment où votre ex-conjoint pourra en disposer. Il faut aussi considérer les intérêts qui seront versés à votre ex-conjoint.

Sachez que des intérêts seront ajoutés à la somme remise à votre ex-conjoint, même si le jugement ou l'entente ne le prévoit pas. Ils seront calculés à compter de la date de l'évaluation de vos droits (qui sera généralement la date où vous vous êtes quittés ou la date du début des procédures) jusqu'à la date à laquelle l'argent lui sera versé. À la suite du partage, le capital et les intérêts remis à votre ex-conjoint seront soustraits de vos droits.

Compte tenu notamment de ces intérêts, votre montant de rente diminuera de plus de la moitié après le partage si vous êtes retraité et que vous partagez votre régime en parts égales.

## Pour en savoir plus...

- ▶ **sur votre régime complémentaire de retraite et sur vos droits**, adressez-vous d'abord à l'administrateur de votre régime de retraite. Vous trouverez ses coordonnées dans le relevé qu'il vous envoie périodiquement ou auprès de votre employeur. Vous pouvez aussi les obtenir sur notre site Web en utilisant notre service de consultation des régimes de retraite supervisés ou en téléphonant à la Régie;
- ▶ **sur le partage de votre régime de retraite**, consultez votre médiateur ou votre conseiller juridique;
- ▶ **sur la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite***, qui encadre les règles de partage de votre régime, téléphonez à la Régie.

*Vous trouverez  
nos formulaires et  
nos publications  
sur notre site Web.*



## Le Soutien aux enfants

Si vous vous séparez et avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit au Soutien aux enfants. Pour être admissible, le temps de garde de l'enfant doit être **d'au moins 40 %** sur une base mensuelle.

Actuellement, si les versements sont faits à votre nom, vous devez aviser la Régie de votre changement de situation conjugale pour qu'elle puisse calculer vos nouveaux montants. Toutefois, si vous n'êtes pas le parent bénéficiaire, vous devez faire une demande pour recevoir le Soutien aux enfants.

Pour que l'on vous considère comme séparé de fait, la rupture de votre union doit durer depuis au moins **90 jours**. Vous devez attendre ce délai avant de nous aviser.

Utilisez nos services en ligne ou téléphonez-nous pour faire une demande ou nous aviser d'un changement de situation conjugale.

### Notez bien!

En vertu de la *Loi sur les impôts*, **toute garde partagée doit être déclarée. La Régie ne peut considérer aucune entente financière conclue entre les deux parents à l'égard du paiement de Soutien aux enfants** (ex. : entente entérinée ou non par un jugement de la Cour, rapport de médiation, etc.).

## La protection des renseignements personnels

La Régie des rentes du Québec obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle détient à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites. Celles-ci sont approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

## Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

## Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes. Pour joindre le Commissaire, utilisez notre site Web ou téléphonez-nous.

# Comment nous joindre



## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)



## Par téléphone

### Régime de rentes du Québec

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

### Régimes complémentaires de retraite

Région de Québec : 418 643-8282

Sans frais : 1 877 660-8282

### Soutien aux enfants

Région de Québec : 418 643-3381

Région de Montréal : 514 864-3873

Sans frais : 1 800 667-9625



## Par téléscripteur

(Régime de rentes du Québec et Soutien aux enfants)

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : 1 800 603-3540

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et leurs règlements.

Cette publication est disponible en médias adaptés au 1 800 463-5185.

*English version available on request.*